Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900694-20261001-D2026_0053-DE

Mairie de CHAILLEY YONNE	DELIBERATION **2026_53** Séance du **01/10/2026**	Objet : **IHTS** **&** **HEURES COMPLEMENTAIRES**

MEMBRES CONSEIL		
Afférent au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

DATE DE CONVOCATION
22/09/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification 14 OCT. 2026

Etaient présent : M. Samuel GUETTARD (Maire), Messieurs Claude MARGUENAT, Romaric MARGUENAT (Adjoint), Mesdames Catherine ABRAHAM, Sophie PETIT, Véronique CHAUVET, Anne MOURLIN, Véronique ROSSIGNOL, Laurence RENVOYE, Messieurs Jonathan DOS SANTOS, Gérard DURAND, Alain TASSEL (conseillers municipaux)

Absent.e excusé.e : Mme Lebeau pouvoir à Mme Rossignol
Mr Mangeleer pouvoir à M. R. Marguenat
Mme Halipré pouvoir à M. Dos Santos

Absent.e :

Secrétaire de séance : Romaric MARGUENAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Maire informe l'assemblée :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900694-20261001-D2026_0053-DE

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent me[illegible] mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifien[illegible] période donnée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de s[illegible]

Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les heures complémentaires : pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration.

Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 sus-mentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :
de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et
de 25% pour les heures suivantes.

Le Maire propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :

I. I - LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- A temps partiel (suivant un mode de calcul particulier).

Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900694-20261001-D2026_0053-DE

Grade	Emplois (Exemples : agent d'accueil, agent de restauration, animateur périscolaire, agent technique polyvalent ....)
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Rédacteurs	Gestion administrative des services communaux Secrétariat de mairie
Adjoint Administratif principal 1er et 2nd Cl	Accueil administratif des services communaux Secrétariat de mairie
Adjoint administratif	Accueil et Secrétariat
FILIERE TECHNIQUE	
Agent de maitrise	Gestion technique de la brigade verte Espaces verts, des bâtiments, de la voirie, du matériel
Adjoint technique territorial principal 1er et 2nd classe	Agent en charge des espaces verts – des bâtiments et de la voirie Agent polyvalent en charge des ménages, des enfants, et du périscolaire
Adjoint technique territorial 1er et 2nd classe	Agent polyvalent de la brigade verte Agent polyvalent du ménage, du périscolaire et des enfants
Adjoint technique territorial	Agent polyvalent de la brigade verte Agent polyvalent en charge du ménage, du périscolaire, des enfants, Agent en charge de l'agence postale, de la bibliothèque

C. Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900694-20261001-D2026_0053-DE

Le Maire propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégorie A, B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.

Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

II - LES HEURES COMPLEMENTAIRES :

A. Gestion des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

B. Bénéficiaires des heures complémentaires :

Grade	Emplois (Exemples : agent d'accueil, agent de restauration, animateur périscolaire, agent technique polyvalent ....)
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Adjoint administratif	Secrétariat
FILIERE TECHNIQUE	
Adjoint technique territorial principal 1er et 2nd classe	Agent en charge des espaces verts – des bâtiments et de la voirie Agent polyvalent en charge du ménage, du périscolaire et des enfants
Adjoint technique territorial 1er et 2nd classe	Agent polyvalent de la brigade verte Agent polyvalent du ménage, du périscolaire et des enfants
Adjoint technique territorial	Agent polyvalent de la brigade verte Agent polyvalent en charge du ménage, du périscolaire, des enfants, Agent en charge de l'agence postale, de la bibliothèque

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900694-20261001-D2026_0053-DE

C. Montant :

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donner lieu à un repos compensateur.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents décide:

- d'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée pour les IHTS et pour heures complémentaires, sans la majoration des heures complémentaires.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.
- Que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- Que la présente délibération annule toutes les décisions prises antérieurement
- que la présente délibération entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire
Samuel GUETTARD,

MAIRIE DE CHAILLEY (Yonne)

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et transmission au représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou https://citoyens.telerecours.fr.